LOI

Relative à la perception des Contribution foncière & mobiliaire, & du droit de Patentes.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ADJUDICATION DE LA PERCERTION.

Article premier.

La perception de la Contribution foncière, de la Contribution mobiliaire & des Patentes, sera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

A

II.

Auſſitôt que les officiers municipaux auront reçu le mandement du directoire du diſtrict, ils dreſſeront un tableau contenant, 1°. le montant de la contribution mobiliaire de la communauté en principal & ſous additionnels; & hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations, alloués au percepteur par l'article XLIV de la loi du 18 février 1791.

2°. Le montant par apperçu du produit du droit de patentes dans la communauté, & hors ligne le montant des trois deniers de taxation, alloués au percepteur par l'article VIII du Décret du 20 ſeptembre dernier.

3°. Le total de ces deux eſpèces de taxations ſera additionné, & il ſera énoncé que celui qui ſe rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobiliaire & du droit de patentes, pour cette même rétribution de trois deniers pour livre ſur chacune de ces contributions.

III.

A la ſuite de cet état, ſeront tranſcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles réſultent des diſpoſitions des loix ſur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

IV.

Il ſera ajouté au bas de cet état, le calcul de ce que produiroient les taxations ſur la contribution foneière, ſi elles étoient réglés à ſix deniers pour livre; & tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions énoncées, & à raiſon de ces taxations ou au-deſſous, ſeront invités,

à ſe préſenter dans la huitaine devant les officiers municipaux, pour y faire connoître leur ſolvabilité & les cautions qu'ils pourront donner.

Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière & mobiliaire.

Cet état ou tableau ainſi rédigé, ſera affiché aux lieux accoutumés.

V.

Huit jours après l'affiche du tableau, & un jour de dimanche, les officiers municipaux s'aſſembleront au lieu de leurs ſéances, & là, après la lecture du tableau ci-deſſus, on propoſera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les perſonnes dont la ſolvabilité aura été reconnue, ſeront admiſes à ſous-enchérir, & l'adjudication ſera faite à celle dont les offres ſeront les plus avantageuſes.

Dans le cas même où il ne ſe préſenteroit qu'une ſeule perſonne, l'adjudication lui ſera faite, ſi elle conſent à reſter adjudicataire à ſix deniers pour livre ſur la contribution foncière.

V I.

Dans le cas où perſonne ne ſe préſenteroit, la municipalité en dreſſera procès-verbal, & formera dans le jour même un ſecond tableau ſemblable au précédent, excepté que les taxations ſur la contribution foncière y ſeront caculés à raiſon de neuf deniers. Ce tableau ſera également affiché ſur le champ, & huit jours après il ſera procédé à l'adjudication au profit de celui qui of-

frira de s'en charger à la plus foible remiſe. Dans le cas où il ne ſe préſenteroit qu'une ſeule perſonne, l'adjudication lui ſera faite, ſi elle conſent à reſter adjudicataire à neuf deniers pour livre ſur la contribution foncière.

VII.

S'il ne ſe préſente perſonne à cette ſeconde adjudication, il ſera formé un troiſième tableau, dans lequel la remiſe ſur la contribution foncière ſera portée à douze deniers, & il ſera procédé à l'adjudication de la manière ci-deſſus preſcrite.

VIII.

Dans le cas où les augmentations progreſſives des remiſes ſur la contribution foncière juſqu'à concurrence de douze deniers, ne procureroient aucune adjudication, le conſeil général de la commune s'aſſemblera, & nommera pour receveur un de ſes membres, qui ne pourra refuſer de faire la perception à douze deniers, ſeulement ſur la contribution foncière, trois deniers ſur la contribution mobiliaire & trois deniers ſur les patentes, ſans être tenu de répondre des non-valeurs, pourvu qu'il juſtifie de ſes diligences.

IX.

Dans les villes de vingt-cinq mille ames & au-deſſus, ſi le conſeil général de la commune juge plus utile de nommer un receveur des contributions, que de mettre la perception en adjudication, il pourra y être autoriſé par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict, pourvu que les taxations du receveur n'excèdent point le taux moyen de celles des adjudicataires, à la moins dite des communautés du diſtrict.

X.

Lorſque la perception de la communauté aura été adjugée,

ou que le receveur aura été nommé, il en ſera dreſſé procès-verbal au bas du tableau ſur lequel l'adjudication aura été faite, & l'adjudicataire ou receveur nommé ſera tenu de faire & ſigner au procès-verbal ſa ſoumiſſion de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit, & à toutes les lois relatives à la perception.

XI.

La municipalité adreſſera un double de ce procès-verbal au directoire du diſtrict, & le directoire fera former un état de toutes les communautés de ſon reſſort, avec taux des remiſes auxquelles la perception aura été adjugée, ou la recette donnée; il s'occupera dans le cours de l'année des moyens de diminuer pour l'année ſuivante les frais de perception.

Perception.

XII.

A défaut de payement de la contribution foncière à l'échange de chaque trimeſtre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les ſaiſies de fruits ou de loyers, & tous les actes conſervatoires propre à accélérer & à aſſurer le payement de la contribution.

XIII.

Les percepteurs ſeront tenus d'émarger exactement ſur les rôles les payemens à meſure qu'il leur en ſera fait, & de décharger ou de croiſer, en préſence des contribuables, les articles entièrement ſoldés, même de leur en donner quittance s'ils en ſont requis.

XIV.

Un officier municipal ou le procureur de la commune, à

ce commis par la municipalité, examinera quand il le jugera à propos, & au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur ſera porteur, à l'effet de vérifier, 1°. ſi le recouvrement eſt en retard, & quelles en ſont les cauſes; 2°. ſi les ſommes recouvrées ſont émargées ſur les rôles; 3°. ſi les ſommes recouvrées dans le mois précédent, & qui doivent être verſées dans la caiſſe du diſtrict, l'ont été en totalité; 4°. ſi les ſommes recouvrées depuis le dernier verſement, exiſtent dans les mains du percepteur.

X V.

L'officier municipal ou procureur de la commune vérificateur, viſera toutes les quittances qui ſeront entre les mains du percepteur, & remettra dans le délai de trois jours, à la muuicipalité, l'état de ces quittances certifié de lui & du percepteur, & le bordereau pareillement ſigné de l'un & de l'autre, du montant de recouvremens faits pendant le mois, & des ſommes qui reſtent à recouvrer.

X V I.

Ne pourront être ſaiſis pour contributions arriérées, les lits & vêtements néceſſaires, pain & pot-au-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait ſervant au labourage, les harnois & inſtrumens ſervant à la culture, ni les outils & métiers à travailler.

Il ſera laiſſé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à ſon choix, ainſi que la quantité de grains ou graines néceſſaires à l'encemenſement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à ſoie, les feuilles de mûrier ne

ſeront ſaiſiſſables que dans les temps déterminés par les Décrets ſur les biens en uſages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces diſpoſitions, ſeront condamnés à cent livres d'amende.

XVII.

Les receveurs de diſtrict remettront chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de diſtricts, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils propoſeront d'employer : ils ne pourront les choiſir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le diſtrict, ſachant lire & écrire.

Les directoires de diſtrict en fixeront le nombre, les choiſiront parmi ceux qui auront été propoſés, & leur donneront des commiſſions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront ſeuls les fonctions d'huiſſiers pour les contributions foncière, mobiliaire & les patentes; ils prêteront ſerment devant les directoires du diſtrict.

XVIII.

Les porteurs de contraintes pourront-être deſtitués par délibération du directoire de diſtrict, qui en donnera avis au directoire de département, & lui en fera connoître les motifs.

XIX.

Ils ſeront tenus en arrivant dans chaque communauté, de faire conſtater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour & l'heure de leur arrivée, & de même en ſe retirant, le jour & l'heure de leur départ.

XX.

Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainſi conſtaté, le bulletin

des frais à leur allouer ſera enſuite réglé par le directoire de diſtrict, & le total de ces frais ſera réparti à la ſuite du bulletin, au marc la livre des ſommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles ſeront décernées.

XXI.

Il ſera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une ſera rendue exécutoire par le directoire de diſtrict, & ſera remiſe par le receveur du diſtrict au percepteur, pour lui ſervir au recouvrement des frais qui y ſont alloués, & dont il verſera le montant entre les mains du receveur ; la ſeconde expédition reſtera au receveur du diſtrict, pour diſtribuer aux porteurs de contraintes les ſommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, & les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

Ceux des contribuables qui, ſans attendre de ſaiſies & ventes, ſatisferont à la contrainte, ne ſupporteront que leur part des premiers frais.

Ceux qui néceſſiteront des ſaiſies & ventes, en ſupporteront les frais.

XXII.

Les municipalités donneront aſſiſtance & protection aux porteurs de contraintes ; & en cas de refus, ceux-ci dreſſeront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de diſtrict, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux la reſponſabilité ſolidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière & mobiliaire, & des patentes pour leur communauté. Signification de l'arrêté

du

du directoire ſera faite ſans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du diſtrict.

XXIII.

En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dreſſera procès-verbal, qu'il fera viſer par un officier municipal ou le procureur de la commune, & l'enverra ſur le champ au directoire du diſtrict. Le procureur-ſyndic dénoncera les faits à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXIV.

Les receveurs de diſtrict & les officiers municipaux pourront dreſſer des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes; & ils adreſſeront ſur le champ ces procès-verbaux au procureur-ſyndic, qui en rendra compte au directoire du diſtrict, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

XXV.

Si les plaintes étoient telles qu'il y eût lieu à une pourſuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de diſtrict feront remettre par leurs procureurs-ſyndics, ces plaintes à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXVI.

Chaque receveur de diſtrict tiendra des regiſtres par communauté, tant des ſaiſies ou contraintes qu'il aura fait viſer, qne des frais auxquels elles auront donné lieu.

Ces regiſtres ſeront paraphés par le préſident du directoire de diſtrict. A la fin de chaque trimeſtre, le receveur du diſtrict remettra au procureur-ſyndic un état certifié de lui, contenant, 1°. le montant total des contributions de ſa recette ; 2°. le total des ſommes recouvrées ; 3°. le total des frais faits pendant les trimeſtes antérieurs ; 4°. la ſomme recouvrée pendant le dernier trimeſtre ; 5°. le montant des frais faits pendant ce trimeſtre ; 6°. la ſomme reſtant à recouvrer.

XXVII.

Les procureurs-ſyndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait ſommaire de ces états au procureur-général-ſyndic du département, qui en fera former un état général ; d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens diſtricts & communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au miniſtre des contributions publiques, avec ſes obſervations.

Versement a la Caisse du District.

XXVIII.

Lorſque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caiſſe du diſtrict, le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

XXIX.

Dans le cas où un percepteur ſeroit obligé de quitter la perception pour divertiſſemens de deniers & inſolva-

bilité de ſes cautions, ou autres cauſes forcées, on procédera ſur le champ à l'apurement du compte & à une nouvelle adjudication.

XXX.

Dans le cas où un percepteur n'auroit pas apporté dans les quinze premiers jours du mois, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſon recouvrement, le receveur du diſtrict enverra un avertiſſement à la municipalité ; & ſi quinzaine après cet avertiſſement il n'y a pas encore ſatisfait, le receveur préſentera au directoire du diſtrict une contrainte, qui ſera ſur le champ viſée & miſe à exécution, comme il ſuit.

XXXI.

Il ſera d'abord procédé contre le percepteur & ſes cautions à une ſimple ſaiſie de meubles & effets, & en cas d'inſuffiſance du produit de la vente des objets ſaiſis, ſur la demande du receveur, il ſera procédé à la ſaiſie & vente des immeubles du receveur & de ſes cautions.

XXXII.

Dans le cas de divertiſſemens des deniers, la municipalité, auſſitôt qu'elle en aura connoiſſance, ſera tenue d'en dreſſer un procès-verbal qu'elle enverra ſur le champ au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les meſures les plus promptes & les plus convenables pour aſſurer la rentrée des deniers divertis.

XXXIII.

En cas de faillite d'un percepteur & d'inſolvabilité de ſes

cautions, la municipalité sera tenue de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites, faute de quoi les officiers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

XXXIV.

Les membres du conseil général de la commune étant responsables envers le receveur du district, de la solvabilité & du payement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobiliaire & des patentes, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le directoire du district, & lui présentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conseil général de la commune, à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

XXXV.

Après discussion des biens du percepteur & de ceux de ses cautions, les membres du conseil général de la commune, en justifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, se pourvoiront au directoire de district pour obtenir la réimposition à leur profit de la somme qu'ils auront payée, & qui devra en définitif rester à la charge de la communauté & être réimposée sur les rôles de la même année.

XXXVI.

Dans le cas où un percepteur seroit accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district fera dresser procès-verbal des faits & le remettra à l'accusateur public, & lorsque l'institution du juré sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXXVII.

Lorsque par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maisons & bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connoissance au directoire de distrtct, qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires, membres du conseil du district, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, & en rapporter procès-verbal qui sera déposé aux archives du district : copie par extrait en sera envoyée au directoire du département.

XXXVIII.

Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du district en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du département, pour se transporter sur les lieux & dresser procès-verbal des pertes. Il en sera fait deux expéditions ; l'une sera déposée aux archives du département, l'autre à celles du district : des extraits de ces divers procès-verbaux seront adressés au Corps législatif & au ministre des contributions.

XXXIX.

Les directoires de département feront chaque année dresser l'état des pertes résultantes des causes ci-dessus mentionnées, & le conseil du département distribuera entre les districts les sommes ou partie des sommes faisant le fonds destiné aux décharges ou réductions, remises

ou modérations & ſecours, & qui eſt à la diſpoſition du département,

XL.

Lorſque l'Aſſemblée Nationale légiſlative aura accordé, ſur les fonds de non-valeur dont la diſpoſition lui eſt réſervée, une ſomme en dégrèvement ou ſecours à un département, le conſeil en fera la répartition entre les diſtricts de ſon territoire.

XLI.

Les directoires de diſtrict feront entre les communautés la répartition des ſommes qui leur ſeront allouées.

Lorſqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront eſſuyé des dommages, la répartition de la ſomme qui aura été accordée ſera faite par le directoire du diſtrict, ſur l'avis de la municipalité.

Une portion des ſecours à diſtribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

PERCEPTION de la Contribution foncière, de la Contribution mobiliaire & du droit de Patentes.

DE PAR
LA LOI.
ET LE ROI.

Les officiers municipaux de la communauté d
font ſavoir que le dimanche du mois
d ils procéderont au lieu ordinaire de leurs ſéances, à l'adjudication de la perception de la contribution

foncière de l'année 179 , à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix , & aux conditions ſuivantes :

1°. L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution mobiliaire de la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le rôle de la contribution mobiliaire s'élève ,

Pour le principal à
Pour les ſous additionnels à
Et pour les charges de la Municipalité à

TOTAL.. . . .

Les taxations à raiſon de trois deniers ſont , &c.

2°. L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception du droit de patentes , pendant la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le produit de ce droit peut être évalué d'après
à une ſomme de
Les taxations à raiſon de trois deniers ſont de

3°. Le percepteur adjudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raiſon des taxations qui réſulteront de ſon adjudication.

4°. Attendu que les deux contributions foncière & mobiliaire de 179 , s'élèvent ,

La contribution foncière à
Et la contribution mobiliaire à

TOTAL. . . .

L'adjudicataire ſera tenu de donner un cautionnement de

revenant au tiers des deux contributions, ſuivant l'article IV de la loi du 2 octobre 1791.

5°. Le percepteur ſera tenu de faire ſur les rôles tous les émargemens de payemens. *Loi du 2 octobre 1791, article XIII.*

6°. Le percepteur ſera tenu de donner communication de ſon rôle, & de toutes les pièces relatives à ſes recouvremens, au procureur de la commune, ou à un officier municipal, toutes les fois qu'il en ſera requis. *Même loi, article XIII & XIV.*

7°. Le percepteur portera à la fin de chaque mois, ou enverra, à ſes riſques & périls, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſa recette du mois précédent. *Même loi, article XXVII.*

8°. En cas de retard de payement, le percepteur ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par les art. XXIX & XXX de la même loi.

9°. En cas de divertiſſement de deniers ou de falſification de rôles, le percepteur ſera pourſuivi ainſi qu'il eſt porté dans les articles XXXI, XXXII & XXXVI de la même loi.

Toute perſonne quelconque ſera admiſe à l'adjudication de la perception

attendu que la contribution foncière de 179 s'élève

Pour le principal à
Pour les ſous additionnels, à
Et pour les charges de la municipalité, à

TOTAL. . . . .

trict, le montant de sa recette du mois précédent. *Même Loi, article XXVII.*

8°. En cas de retard de paiement, le percepteur sera poursuivi dans les formes prescrites par les articles XXIX & XXX de la même Loi.

9°. En cas de divertissement de deniers ou de falsification de rôles, le percepteur sera poursuivi ainsi qu'il est porté dans les articles XXXI, XXXII & XXXVI de la même Loi.

Toute personne quelconque sera admise à l'adjudication de la perception
attendu que la contribution fonciere de 179 s'éleve

Pour le principal, à
Pour les sous additionnels, à
Et pour les charges de la municipalité, à

TOTAL.....

Nul ne sera admis à l'adjudication, s'il n'offre de s'en charger à raison de * deniers pour livre au plus, formant

Enfin, nul ne sera admis à l'adjudication qu'après s'être présenté devant la municipalité, pour y faire connoître sa solvabilité & les cautions qu'il pourra donner.

* Dans le premier tableau, 6 deniers. Dans le second, 9 deniers. Dans le troisieme, 15 deniers.

QUITTANCE.

CONTRIBUTION FONCIERE.

Année 179

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMUNAUTÉ de

BORDEREAU.

Especes

Assignats

Ordonnances de décharges ou réductions, remises ou modérations.

TOTAL.....

Nota. Il doit être expédié un récépissé particulier dans la forme de ce modele, pour chacun des paiemens sur la contribution mobiliaire, ainsi que pour ceux qui seront faits sur le droit de patentes.

Je soussigné, receveur du district d
reconnois avoir reçu de M *percepteur de la*
communauté de *la somme de*
suivant le bordereau ci-dessus, & dont je lui tiendrai compte sur la contribution fonciere de l'année 179, en me rapportant le présent seulement.

A *ce* *179*

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMISSION
DE PORTEUR DE CONTRAINTES.

LE nommé remplira les fonctions de porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions fonciere, mobiliaire & des patentes du diſtrict de & ſe conformera exactement aux diſpoſitions de la loi du dont il lui ſera remis un exemplaire en même temps que la préſente commiſſion. Le nommé obéira au ſurplus ponctuellement aux ordres qui lui ſeront donnés par MM. les Adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de & fera tout ce qui lui ſera preſcrit par le receveur du diſtrict, pour raiſon des pourſuites relatives à la perception des contributions directes. Ledit ſera tenu de ſe préſenter devant le directoire du diſtrict de pour y prêter ſerment, conformément à l'article XVI de la même loi du

FAIT à le mil ſept cent quatre-vingt-

Les Adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le deuxieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS,

Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNE' que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le trois de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, le ſix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.